

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 38 a et b

38 a

Guemara

[Impossible de racheter la punition de mort avec de l'argent]

Nous le savons déjà grâce au verset "Ne prenez pas de rançon" (cela s'applique au meurtre, dans lequel l'exil expie Shogeg) !

- **Réponse 1 (Rami bar Chama)** : *On aurait pu penser que cela ne s'applique qu'à celui qui a tué par un mouvement vers le haut, puisque si c'est fait b'Shogeg il n'y a pas d'expiation (exil) ;*
 - *Mais si quelqu'un tuait par un mouvement vers le bas, puisque si c'est fait b'Shogeg il y a une expiation, on penserait qu'il paye une rançon et qu'il ne meurt pas ! "Chaque Cherem" enseigne que ce n'est pas le cas.*
 - *(Rava) : Nous savons cela déjà du Tana d'Vei Chizkiyah !*
 - *(Tana d'Vei Chizkiyah): Tout comme celui qui frappe un animal paie, qu'il soit Shogeg ou Meizid, qu'il vise ou non cet animal, et qu'il frappe avec un mouvement vers le haut ou vers le bas, aussi celui qui frappe un l'homme est dispensé (de payer) dans tous les cas.*
- **Réponse 2 (Rami bar Chama)** : *Nous en avons plutôt besoin ("V'Chol Cherem..." ou "Ne prenez pas de rançon") pour parler de celui qui aveugle une personne et la tue d'un coup différent à la en même temps. Il ne paie pas d'argent en plus d'être exécuté;*
 - *"S'il n'y a pas de fatalité" n'enseigne que le moment où il l'a aveuglé et l'a tué d'un seul coup.*
 - *(Rava) : Ceci est également connu d'un autre enseignement de Tana d'Vei Chizkiyah !*
 - *(Tana d'Vei Chizkiyah): "(On paie) oeil pour oeil", pas oeil et vie pour oeil".*
- **Réponse 3 (Rav Ashi)** : *Une nuit, j'ai pensé que les amendes sont Chidushim (spéciales), et même celui qui est exécuté les paie. "N'importe quel Cherem" enseigne que ce n'est pas le cas.*
 - *Selon Rabah, qui dit que celui qui est exécuté paie une amende, qu'enseigne le verset ?*
 - *Rabah tient comme le Tana qui n'est pas d'accord avec R. Chananya ben Akavya (cf. 37b. Le verset enseigne qu'il n'y a pas d'Erech pour un condamné à mort.)*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

R. Yosi ha'Glili : Si une Na'arah a divorcé d'Eirusin, elle ne reçoit pas d'amende;

R. Akiva dit qu'elle perçoit elle-même une amende (pas son père).

Guemara

Quelle est la raison de R. Yosi ha'Glili ?

- « Qui n'était pas Mekudeshet » implique que si elle avait été Mekudeshet, il n'y aurait pas d'amende ;
 - R. Akiva en déduit que si elle n'a jamais été Mekudeshet, son père reçoit l'amende. Si elle était Mekudeshet, elle reçoit l'amende.
 - Si c'est le cas, il devrait également interpréter "Na'arah" et "Betoulah" pour enseigner qu'une Bogeret ou une non-vierge reçoit l'amende elle-même !
 - Là, on dit qu'il n'y a pas d'amende du tout. On devrait dire la même chose ici !
 - R. Akiva interprète "Qui n'était pas Mekudeshet" comme la Beraita suivante :
 - Beraita :
 - R. Yosi ha'Glili): "Qui n'était pas Mekudeshet" - si elle a divorcé d'Eirusin, elle ne reçoit aucune amende;
 - R. Akiva dit que son père reçoit l'amende.
 - C'est raisonnable. Son père reçoit de l'argent qui lui est donné pour Kidushin, et l'amende de celui qui la viole ou la séduit;
 - Tout comme il reçoit son argent Kidushin même si elle était auparavant divorcée d'Eirusin, il reçoit aussi l'amende!
- Si oui, qu'apprenons-nous de « Qui n'était pas Mekudeshet » ?
 - C'est un supplément pour une Gezeirah Shavah. Ces mots sont dits à propos d'un violeur et à propos d'un séducteur pour les assimiler :
 - Tout comme un violeur paie 50 unités de monnaie, aussi un séducteur ;
 - Tout comme la monnaie qu'un séducteur paie est en Shekalim, également pour un violeur.
- Pourquoi R. Akiva dit-il que "Qui n'était pas Mekudeshet" est un supplément pour une Gezeirah Shavah, et "Betoulah" exclut une non-vierge ?

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Il tient comme R. Akiva dans la Mishna.*
 - *(Beraïta): L'amende revient à son père;*
- *Certains disent que ça lui revient à elle.*
 - *Question : Pourquoi devrait-il aller à elle ?*
 - *(Rav Chisda): Le cas est, elle était Mekudeshet et a divorcé. Le premier Tana est comme R. Akiva de la Beraïsa.*
 - *Ce dernier est comme R. Akiva de la Mishna.*

(Abaye) : Si elle est décédée (avant que le violeur ne soit traduit en justice), il n'y a pas d'amende - "Il donnera au père de la Na'arah", pas au père du défunt.

- *Cette loi était évidente pour Abaye, mais Rava n'en était pas sûr.*
 - *(Rava) : Est-ce qu'une fille reçoit la loi d'une Bogeret après sa mort (adulte, émancipée de la tutelle de son père) ?*
 - *Si (une amende lui était due et) elle obtient la loi d'un Bogeret, l'amende passe à son enfant;*
 - *Si elle ne le fait pas, son père reçoit l'amende.*
 - *Elle ne peut pas tomber enceinte (et accoucher avant d'être Bogeret) !*
 - *Rav Bivi - Beraïa : Trois femmes utilisent une bourre pour prévenir une grossesse :*
 1. *une mineure,*
 2. *une femme enceinte*
 3. *et une femme qui allaite. (Rashi - ils peuvent utiliser un tampon contraceptif au moment de Bi'ah. Tosfot - c'est interdit ! Ils doivent plutôt utiliser un tampon après Bi'ah pour retirer le sperme.)*
 - *Une mineure le fait, de peur qu'elle ne tombe enceinte et ne meure ;*
 - *Une femme enceinte le fait de peur que le fœtus ne soit écrasé (Rachi - si un deuxième fœtus est conçu) ;*
 - *Une femme qui allaite le fait de peur que la grossesse ne l'oblige à sevrer son bébé, et il mourra.*
 4. *R. Meir dit, une fille entre 11 et 12 ans utilise une touffe. Si elle est plus jeune ou plus âgée, elle a Bi'ah normalement.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Chachamim disent qu'à tout âge, elle a une Bi'ah normale. Shamayim aura pitié d'elle - "Hash-m protège..."*
 - *Peut-être est-elle tombée enceinte et a-t-elle accouché alors qu'elle était Na'arah.*
 - *Elle ne peut pas accoucher en six mois !*
 - *(Shmuel): Seulement six mois séparent un Na'arah d'un Bogeret.*
 - *Peut-être que l'intervalle n'est jamais inférieur à six, mais parfois c'est plus.*
 - *Shmuel a dit "seulement" !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther